

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2015/244

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2 et L2212-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Daniel D'Olivier-Quintas, 8^{ème} adjoint au Maire délégué à la tranquillité publique, à la prévention et à la sécurité, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine des risques majeurs ;

Considérant que la période de canicule entraine de fait une déstabilisation gravitaire du sol et par la même un risque accru de chutes de blocs depuis la falaise située au dessus de certains sentiers ;

Considérant que plusieurs chutes de blocs ont déjà eu lieu dans le courant du mois de juillet 2015 au dessus du chemin de cuves situé en rive droite du Furon ;

Considérant la nécessité de faire procéder à une expertise du site par les services du R.T.M (Restauration des Terrains de Montagne), afin d'évaluer les risques potentiels sur le secteur susnommé,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité du public justifie pleinement la limitation ainsi apportée, il y a lieu de réglementer l'accès aux Cuves et l'accès aux gorges du Furon.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des piétons et des V.T.T sera interdite dans le lit majeur du Furon ainsi que sur les sentiers situés en rive gauche et droite du Furon, sur les tronçons compris entre :

- le pré des cuves et l'entrée de la Grotte dénommée les Cuves de Sassenage ;
- la plage de dépôts accessible, depuis la rue Pierre Dalloz, et l'entrée de la Grotte.
- la maison située au 7, chemin des côtes et le pont passerelle permettant de rejoindre l'entrée de la Grotte;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

 **PEFC** 10-31-2048 / Certifié PEFC / pefc-france.org

Article 2 :

Le passage des pratiquants de sports en eaux vives sera interdit dans le lit majeur du Furon, en contrebas des tronçons d'interdiction cités précédemment.

Article 3 :

La visite de la Grotte « Les Cuves de Sassenage » ainsi que toutes activités liées au site, visites guidées, visites interactives ainsi que le parcours ludique et acrobatique souterrain seront annulées jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 :

Ces interdictions sont établies, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée illimitée. Elles seront maintenues tant que le site ne sera pas entièrement sécurisé.

Article 5 :

L'application de cette réglementation se fera par la mise en place d'une signalisation interdisant l'accès au sentier rive gauche et rive droite du Furon. La signalisation interdisant l'accès du Furon sera mise en place par les services techniques de la ville de Sassenage.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie et le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 23 juillet 2015,

Par déléation,
le 8^{ème} adjoint au Maire,
délégué à la tranquillité publique,
à la prévention et à la sécurité,


Daniel D'OLIVIER-QUINTAS

Affiché le : 24 JUL. 2015

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

 N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

 PEFC 10-31-2048 / Certifié PEFC / pefc-france.org